

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture  
069-216902387-20260409-DE260409CMA0418-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2026  
Date de réception préfecture : 28/04/2026

COMMUNE DE  
ST SYMPHORIEN SUR COISE  
Place du Marché  
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-04-18

Nombre de membres :  
En exercice : 27  
Présents : 24  
Votants : 27  
(dont 3 pouvoirs)

**Objet : Approbation du règlement intérieur**

**L'an deux mille vingt-six,  
Le 09 avril à 20h00**

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de Monsieur Jérôme BANINO, Maire.

Date de la convocation :

02 avril 2026

Secrétaire de séance :

Patrick WITHERS

*élu en application de l'article L.2121-15  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

Présents :

BANINO Jérôme, JOUQUEY Anne-Claire, SARTORETTI Michel, RATTON Maryline, DALBEPIERRE Michaël, GAUTHIER Vincent, FERLAY Christiane, WITHERS Patrick, VAUX Marie-Aimée, ROLLE Pascale, PONCET Marie-Pierre, LAPLACE Sébastien, GLEIZES Jérôme, BONNET Nadège, CHAUX Cédric, COSSART Céline, MOULIN Rachel, DELVILLE Johnny, BORREL Anne-Laure, RABOUTOT Yvan, PINA Noémie, RIQUELME Robert, BERNEDO Clément, CHATARD Axel

Absents excusés :

ODIN Catherine, excusée, a donné son pouvoir à WITHERS Patrick  
BARBIER Maël, excusé, a donné son pouvoir à RIQUELME Robert  
TREZEUX Elodie, excusée, a donné son pouvoir à BERNEDO Clément

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-8 qui stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

**Vu** l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

**Vu** le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2026/2032 communiqué,

**Considérant** que ce règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement interne du conseil municipal,

### Le conseil municipal

*Vu le projet de règlement intérieur  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

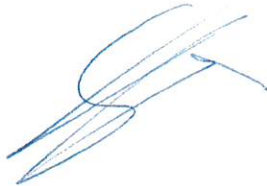


1. **APPROUVE** dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Symphorien-sur-Coise pour le mandat 2026/2032,
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération,
3. **CHARGE** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération,
4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre tous les membres présents.

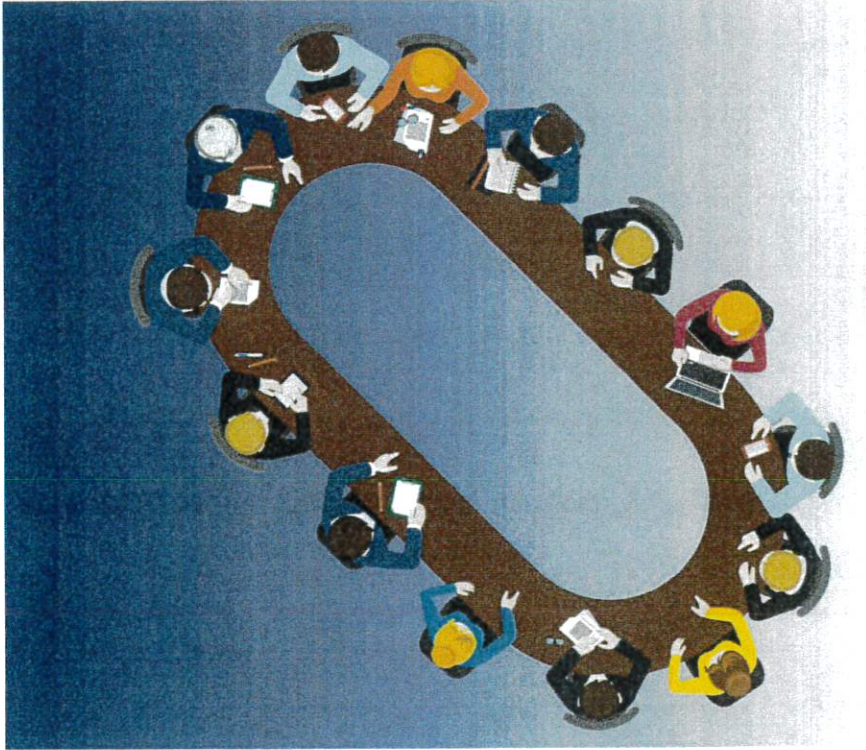
**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le secrétaire de séance**



**Le Maire**





# - Règlement intérieur du Conseil Municipal -

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal</b>	2
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers, projets de contrat et de marché	4
Article 5 : Questions orales	5
<b>CHAPITRE 2 : Tenue des séances du conseil municipal</b>	5
Article 6 : Déroulement de la séance	5
Article 7 : Quorum	5
Article 8 : Pouvoirs	6
Article 9 : Secrétaire de séance	6
Article 10 : Accès et tenue du public	6
<b>Article 11 : Droit à l'image</b>	6
Article 12 : Enregistrement des débats	6
Article 13 : Police de l'assemblée	6
Article 14 : Débats ordinaires	7
Article 15 : Débat d'orientations budgétaires	7
Article 16 : Suspension de séance	7
Article 17 : Votes	7
Article 18 : publicité des délibérations	8
<b>CHAPITRE 3 : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	8
Article 19 : Procès-Verbaux	8
Article 20 : Comptes rendus	8
<b>CHAPITRE 4 : Commissions et comités consultatifs</b>	9
Article 21 : Commissions municipales	9
Article 22 : Comités consultatifs	10
<b>CHAPITRE 5 : Dispositions diverses</b>	10
Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	10
Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	10
Article 25 : Modification du règlement intérieur	10
Article 26 : Application du règlement intérieur	10



## CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

### Article 1 : Périodicité des séances

ART. L. 2121-8 et L. 2121-9 du CGCT

A l'issue du renouvellement général du conseil municipal, celui-ci est convoqué par le maire sortant au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le scrutin.

Les réunions du conseil municipal ont lieu en salle du conseil municipal en mairie.

Le Maire réunit le conseil municipal au moins une fois par trimestre.

Le principe d'une réunion mensuelle, le premier jeudi de chaque mois, sauf cas exceptionnels, est retenu selon un calendrier fixé en début d'année.

Par ailleurs, le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il en juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande en est faite par le Représentant de l'Etat dans le département ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### Article 2 : Convocations

ART. L. 2121-19, L. 2121-19 et R. 2121-7 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour ou d'un minima des documents permettant de disposer d'une information adéquate.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par courrier électronique 5 jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion). En cas de dysfonctionnement numérique, un envoi par courrier postal ou par distribution sera mis en place.

Elle est affichée dans l'espace d'affichage extérieur de la mairie.

La convocation peut-être signée, sur délégation du Maire, par la Directrice générale des services.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

ART. L. 2121-2

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire peut décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure.

### Article 4 : Accès aux dossiers, projets de contrat et de marché

ART. L. 2121-18 et L. 2121-22 article 2 du CGCT

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires uniquement en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, durant les 7 jours précédant la séance. Ils doivent en avoir préalablement fait la demande auprès de la Directrice générale des services

Les dossiers relatifs aux projets de contrats de service et de marchés sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 4 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, le partage des documents utiles sur l'espace numérique partagé de la commune.

### Article 5 : Questions orales

ART. L. 2121-14 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Pour qu'elles puissent être examinées et faire l'objet d'une réponse, ces questions devront être transmises à Monsieur le Maire trois jours ouvrés au moins avant la réunion du conseil municipal. Elles feront l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répondra aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

## CHAPITRE 2 : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 6 : Dérèglement de la séance

Lors de la séance d'installation du conseil, la présidence de séance est confiée au doyen d'âge.

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et les pouvoirs reçus.

Les conseillers municipaux signent la feuille de présence. Les pouvoirs y sont portés.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précisée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est qualifié comme suit : majorité des membres en exercice plus 1 membre. Pour un conseil municipal de 27 membres, le quorum est fixé à 14.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, Monsieur le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours ou moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

### Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêche d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal son choix, pouvoir écrit de voter en son nom pendant la durée où il est absent. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un pouvoir peut être donné à un même conseiller municipal pour 3 séances maximum.

Les pouvoirs complétés, datés et signés sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal (de type papier, par exemple) doivent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont mentionnés au procès-verbal.

### Article 9 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est une(les) élue(s), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation, adresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques sous décision contraire votée par le conseil.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. **Article 11 : Droit à l'image**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les élus ne peuvent pas invoquer le respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil.

### Article 11 : Droit à l'image

Dans l'exercice de leurs fonctions, les élus ne peuvent pas invoquer le respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil.

### Article 12 : Enregistrement des débats

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal, du personnel présent et du public.

L'enregistrement peut être retransmis par les moyens de communication audiovisuelle.

Les élus ne peuvent s'opposer à être filmés et à l'enregistrement.

Le président de séance rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

### Article 13 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

### Article 14 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la sollicitent suivant l'ordre des demandes.

L'adjoint délégué compétent ou le conseiller délégué compétent, rapporteur de la proposition de délibération, sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

## CHAPITRE 3 : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 19 : Procès-Verbaux

art. 19 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et dontent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique

Il est rédigé par un auxiliaire de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés,
- du secrétaire de séance
- le quorum
- l'ordre du jour
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particuliers
- les résultats de scrutin précisant pour les scrutins publics les noms des votants et le sens de leur vote
- La tenue des discussions au cours de la séance

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est portée immédiatement.

### Article 20 : Comptes rendus

art. 20 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015

Le procès-verbal est affiché à la mairie sur le panneau extérieur prévu à cet effet et mis en ligne sur le site internet.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Le maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

### Article 15 : Débat d'orientations budgétaires

art. 15 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suivantes sur la préparation du budget communal :

Huit jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse avant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

### Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

La suspension est de droit lorsqu'elle est demandée par le Maire, par un conseiller au nom de la liste sur laquelle il a été élu, ou par au moins cinq élus.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### Article 17 : Votes

art. 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du maire est prépondérante en cas d'égalité des voix sauf si le scrutin est secret.

Le conseil municipal peut voter selon 3 modes de scrutin :

- Le mode ordinaire est le vote à main levée
- le vote secret est appliqué à la demande de tiers des membres de l'assemblée municipale.
- le vote au scrutin public par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le président, assisté par le secrétaire de séance, comptabilise et annonce le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, le nombre de membres qui ne prennent pas part au vote ainsi que les abstentions.

### Article 18 : publicité des délibérations

art. 18 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015

Les délibérations sont publiées sur le site internet de la commune après approbation du procès-verbal de la séance

## CHAPITRE 5 : Dispositions diverses

### Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

La répartition de l'espace d'expression réservée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1000 caractères. Les documents destinés à la publication sont remis au maire, sur support numérique à l'adresse : [maire@stsymptn.fr](mailto:maire@stsymptn.fr), au plus tard 2 semaines avant l envoi du bon à tirer à l'imprimeur. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu difamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs. Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère difamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

### Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent utiliser une des salles en mairie pour l'exercice de leur mandat. Toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois, sera satisfaite.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait, en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Symphorien-sur-Coise, le 09 avril 2026

Jérôme BANINO

Maire



## CHAPITRE 4 : Commissions et comités consultatifs

### Article 21 : Commissions municipales

*(Article de la Loi)*

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil pour une durée permanente ou temporaire.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires scolaires et enfance
- Patrimoine et tourisme
- Culture, Vie associative, jeunesse et sports
- Commerces et dynamisation du centre
- Vie et réseaux / environnement
- Logement et solidarités
- Bâtiments et cimetière
- Urbanisme
- Citoyenneté, sécurité et marché forain
- Finances
- Commission de contrôle des listes électorales
- CCAS
- Commission communale des impôts directs
- Commission d'Appel d'Offres CAO (marchés formalisés)
- Commission des marchés publics CMP (marchés à procédure adaptée)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le maire est membre de droit de chaque commission.

Chaque conseiller municipal est membre de deux commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée en mairie pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal.

Les commissions font des propositions à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### Article 22 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'au moins de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

